



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Route forestière des Ecotagnes-Parmis »
sur les communes des Villards-sur-Thônes, Saint-Jean-de-Sixt
et La Clusaz
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01214

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01214, déposée complète par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes le 26 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2018;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une desserte forestière permettant de desservir les massifs forestiers des Ecotagnes, Parmis et du Frassot sur les communes des Villards-sur-Thônes, Saint-Jean-de-Sixt et La Clusaz;

Considérant que les travaux de réalisation de cette desserte impliquent :

- la création d'une route forestière d'une longueur de 1948 m sur plateforme de 4,5m, empierrée sur toute sa longueur ;
- la création d'une piste forestière d'une longueur de 1823 m ;
- la pose de passages busés permettant de recueillir les écoulements ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « construction d'autres voies [...] mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » ;

Considérant la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Ranvozier (Tunnel) en limite amont des travaux, pour lequel toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution de la ressource en eau potable;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de contourner la zone humide située sur le linéaire de route forestière initialement prévu ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de la route forestière des Ecotagnes-Parmis, n°2018-ARA-DP-01214 présenté par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, concernant les communes des Villards-sur-Thônes, Saint-Jean-de-Sixt et La Clusaz (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

RECEIVED